

Tribune

Droits sur l'image, droit à l'image : l'image architecturale

L'invention et la diffusion de masse des outils informatiques sont venues bouleverser les conditions de création, de conservation et de transmission des images, créant, d'une part, une extrême tension entre la facilité de la reproduction et la transmission instantanée des images; d'autre part, pour de multiples ayants-droit (ou se prétendant tels), la tentation est d'exploiter économiquement « à la source » ce flot d'images. Comme les écrivains, les artistes et les photographes, les architectes prétendent toucher des droits sur les images des édifices dont ils ont donné les dessins; comme les particuliers et les institutions privées, qui parfois demandent une compensation financière pour reproduire des images des œuvres qu'ils détiennent, les collectivités publiques, bibliothèques et musées, réclament des droits ou des taxes pour photographier et reproduire

les images et les documents de leurs fonds. Mais, en plaçant sous la même rubrique « droits de l'image », les reproductions d'œuvres d'artistes contemporains vivants (ou appartenant à leurs ayants-droit), les images patrimoniales conservées dans des musées, des bibliothèques et des archives publiques, et les images d'édifices anciens ou récents, dessinés par un architecte connu, mais qui appartiennent au paysage urbain ou rural, on crée une confusion préjudiciable au « droit à l'image ». Nous n'aborderons ici que le volet architectural de ce dossier complexe.

Dernière avancée du mythe de l'architecte démiurge, masquant les autres protagonistes de l'œuvre, y compris son « promoteur », le maître-de-l'ouvrage, François Spoerry, l'architecte de Port-Grimaud, aurait été le premier, à la fin des années 1960, à revendiquer

des droits sur les images de son œuvre, devenue une curiosité touristique de la Côte d'Azur. Il a été suivi depuis par la nouvelle génération. « Des sociétés de droits d'auteur comme l'ADAGP gèrent les intérêts des architectes », écrivait, il y a déjà trois ans, Michel Guerrin dans *Le Monde*: l'Institut du Monde arabe, l'Arche de la Défense, la Pyramide du Louvre sont « tarifés ».

La fondation Le Corbusier, qui gère depuis longtemps les droits sur les images de son fonds, prétend maintenant aussi toucher des droits sur les photographies des bâtiments de Le Corbusier. Ailleurs ce sont les propriétaires, l'État, des communes ou des particuliers, qui prétendent percevoir des droits sur l'image des monuments qui leur appartiennent. Il y a là un curieux détournement, qui rappelle étrangement la mise en place de la féodalité, avec ses privilèges, ses fiefs et ses péages.



Cette privatisation de l'espace public n'est pas seulement une « curiosité française » : je puis témoigner d'avoir été empêché *fermement* de photographier le portail du château d'Ostie, parce que la *Sopraintendenza* prétendait percevoir une taxe de 300.000 lire, prétextant le fait que les mariés avaient pris l'habitude de venir s'y faire photographier. Comme spécialiste, si j'avais pensé à solliciter une autorisation préalable, je l'aurais certainement obtenue, mais je ne pouvais prévoir que l'inscription donnant le nom de l'architecte Baccio Pontelli à côté de celui du pape commanditaire allait me retenir. Faut-il désormais se promener avec des liasses d'autorisation, des sauf-conduits généraux, ou faut-il jouer aux *paparazzi* pour photographier le Mont Saint-Michel, la Tour Eiffel, la BnF ou la fondation Cartier ?

L'histoire de l'architecture offre pourtant d'excellents arguments, tout à fait plaidables, croyons-nous, devant la Cour européenne, contre cette pratique récente, qui rend de plus en plus difficile la publication d'articles scientifiques, et au-delà la diffusion d'une culture de l'architecture et de la ville. En effet, on ne voit pas ce qui fonde *en droit naturel* ces droits, qu'il s'agisse des propriétaires ou des architectes. À la différence des droits d'auteur, qui sont définis par contrat préalable sur le prix de vente d'un livre, l'image photographique d'un monument prise dans l'espace public ne peut avoir de prix. En prétendant percevoir une taxe sur des images prises dans l'espace public, propriétaires et architectes privatisent l'espace public du regard, par une extension abusive du droit de propriété simple, comme du droit de propriété intellectuelle. Si un tableau ou une sculpture relève bien du droit de la propriété artistique, il n'en va pas de même pour les bâtiments. Ce que l'architecte crée, ce sont ses esquisses, ses dessins, ses maquettes. Qu'il ouvre son agence et son portefeuille et qu'il souhaite toucher des droits de reproduction de ses dessins paraît légitime, comme pour tout artiste, peintre ou sculpteur. Mais le bâtiment lui-même est une création collective : il suppose un accord de

la communauté, un permis de construire, éventuellement des dérogations au droit urbain ; il est financé par le maître d'ouvrage, qui peut être l'État, une collectivité territoriale ou un particulier. En outre, de nombreux corps de métiers y investissent leurs savoir-faire. Sans tous ces concours extérieurs, le plus beau dessin reste sur le papier. La collectivité ou ses membres, qui ont déjà rémunéré directement ou indirectement l'architecte, doivent-ils payer une seconde fois pour avoir le droit de photographier et de reproduire l'image de l'édifice auquel ils ont permis de passer de l'espace de la feuille à l'espace public ?

Longtemps les inscriptions dédicatoires ne portèrent que le nom de celui qui avait payé le monument. Les anciens considéraient comme un honneur insigne que les architectes aient le droit d'y joindre leur nom : dans son *Histoire naturelle*, Plin l'Ancien rappelle ainsi, à propos du phare d'Alexandrie, « la magnanimité du roi Ptolémée qui permit à l'architecte Sostratos de Cnide d'y inscrire son nom sur le corps même de la construction ». Longtemps, le portail, les façades ou les balcons des maisons de ville ou des champs portent exclusivement les chiffres ou les armes des propriétaires.

À Paris, les premières signatures d'architectes apparaissent à partir de 1828-1830 sur les façades des nouveaux immeubles de rapport. Mais, à la même époque, Victor Hugo est le premier à défendre les droits du promeneur, le troisième acteur de ces créations collectives que sont les paysages urbains et ruraux, dont l'édifice architectural n'est qu'une pièce : « une maison appartient à son proprié-

taire, mais sa façade est à tout le monde ». Comme les édifices *signés* se trouvant dans l'espace public, on arrive à cette situation paradoxale que la même image pourrait ou non être taxée selon sa légende : une illustration légendée, *Le Corbusier, le Pavillon suisse de la Cité Universitaire*, serait taxée ; la même image légendée : *Un jour de juin à la Cité universitaire de Paris* (fig. 1) ne saurait autoriser la perception d'une taxe. Mais le plus paradoxal est la nature de la taxe, puisqu'elle n'est fondée sur aucun contrat préalable, les prétendus ayants-droit pourraient tout aussi bien réclamer des sommes exorbitantes puisque ces droits ne relèvent que de leur bon plaisir. Lorsque les images de l'œuvre d'un architecte contemporain sont publiées dans un livre, il est clair que sa publication contribue au renom de l'architecte, à la montée de sa « cote », ce que les architectes d'aujourd'hui n'ignorent pas en finançant des monographies de leurs œuvres incomplètes. Peut-être les historiens et les photographes d'architecture urbaine devraient-ils envoyer leurs notes d'honoraires pour avoir publié la photographie d'un architecte vivant ?

Il est clair que les pouvoirs publics n'ont pas pris la mesure des conséquences de cette dérive, à laquelle ils ont eux-mêmes directement participé : la privatisation de l'espace du regard n'est pas seulement un obstacle à l'exercice de notre métier de chercheur, elle est aussi la régression la plus grave dans le domaine du droit en matière patrimoniale.

Claude Mignot

Professeur à l'université de Paris-IV.